



**Société d'Histoire Naturelle  
du Doubs**

## **S T A T U T S**

Adoptés à l'assemblée générale constitutive du 26 août 1899

Modifiés à l'assemblée générale du 30 juin 1914

Modifiés à l'assemblée générale du 17 septembre 1937

Modifiés à l'assemblée générale du 5 février 1961

Modifiés à l'assemblée générale du 17 janvier 2012

### **ARTICLE PREMIER – Titre et Objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée, depuis sa création en 1899, Société d'Histoire Naturelle du Doubs.

Cette association a pour but de promouvoir les Sciences Naturelles en Franche-Comté

1° en établissant des relations entre les personnes qui s'y intéressent

2° par la diffusion des connaissances relatives à ses différentes disciplines et à la Protection de la Nature

### **ARTICLE 2 – Moyens d'action**

La Société cherchera à atteindre le but indiqué dans l'article 1er au moyen de réunions, conférences, publications, expositions, sorties sur le terrain, visites de musées ...

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 – Les membres**

### **Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

#### – Membres actifs

Le statut de membre actif est soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors d'une assemblée générale. La cotisation est valable d'octobre à septembre.

#### – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les anciens présidents et les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association . Leur nomination est proposée par deux membres du conseil d'administration puis soumise à l'approbation d'une assemblée générale.

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après relances restées sans effet
4. l'exclusion pour non respect des présents statuts ou motif grave portant atteinte aux biens ou à la réputation de la SHND. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration, éventuellement assisté de la personne de son choix.

## **ARTICLE 5 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations des membres
2. les subventions publiques
3. les intérêts et revenus des sommes et des biens appartenant à l'association
4. toutes autres ressources, recettes, subventions ou dons qui ne sont pas interdits par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 6 – Conseil d'administration**

### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans ; ses membres sont tous rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un second vice-président un secrétaire adjoint peuvent être ajoutés selon que de besoin

Parmi les administrateurs certains pourront être chargés de fonctions particulières, par exemple : mycologie, bulletin, site internet ...

En cas de vacance, parmi les membres du Conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du siège (ou des sièges) vacant(s) par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à une élection partielle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin quand expire le mandat des membres remplacés.

### **Réunions**

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, par délégation du président, par un membre du conseil d'administration de son choix :

- au moins 3 fois par an dont une fois avant l'assemblée générale et chaque fois que nécessaire,
- ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne.

## **ARTICLE 7 – Assemblée générale ordinaire**

### **Composition**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, en principe au mois de janvier.

### **Convocation**

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou par courrier électronique après accord des membres. L'ordre du jour, préalablement établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

### **Déroulement**

Une feuille de présence doit être signée par tous les membres présents faisant régulièrement partie de la SHND.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et donne lecture du rapport moral et du compte-rendu des activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion comptable et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration selon les modalités de l'article 6.

### **Conditions de validité des scrutins**

Le vote par correspondance n'est pas admis ; le vote par procuration est possible, le nombre de mandats étant limité à cinq par mandant.

Aucun quorum n'est exigé ; les résolutions mises aux voix sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale peuvent faire l'objet de délibération et donner lieu à une décision.

## **ARTICLE 8 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée :

- pour statuer sur toute révision des statuts
- pour prononcer la dissolution ou la fusion de l'association.

## **ARTICLE 9 – Modification des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit être préparée par le conseil d'administration qui nomme un rapporteur chargé de présenter le projet en assemblée générale extraordinaire. Le texte du projet doit être joint à la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle il sera discuté.

Pour être adoptée toute modification des statuts devra réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 10 – Dissolution - Fusion**

Seule une assemblée générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution ou la fusion de l'association. Ces résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce :

- décide des modalités de la répartition des biens de la SHND
- désigne les personnes, membres ou non membres de l'association, chargées de procéder à la liquidation des biens à la restitution des apports et choisit l'organisme destinataire du boni de liquidation.

## **ARTICLE 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour fixer les points qui ont trait à l'administration interne.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 janvier 2016

Le Président

Nicole MORRE BIOT

Le Vice-président

Bernard BONNET